

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE



AGENCE URBAINE DE TETOUAN

CONSULTATION ARCHITECTURALE

N° 05/2023

ETUDE ARCHITECTURALE ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE ARCHITECTURALE DE LA MEDINA DE CHEFCHAOUEN

REGLEMENT DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE



32, Av. Abdelkrim El Khatib, Quartier Administratif, Lotissement Al Matar. B. P. 4136 Touabel-Tétouan

32, Av. Abdelkrim El Khatib, Quartier Administratif, Lotissement Al Matar. B. P. 4136 Touabel-Tétouan
aute@autetouan.ma : البريد الإلكتروني : + (212) 05 39 99 82 40 فاكس : + (212) 05 39 99 21 89/68 هاتف : + (212) 0539 99 76 08



Consultation Architecturale n° 05/2023 en vue de la passation d'un contrat d'architecte ayant pour objet : **ETUDE ARCHITECTURALE ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE ARCHITECTURALE DE LA MEDINA DE CHEFCHAOUEN**, pour le compte de l'Agence Urbaine de Tétouan, en application du paragraphe 1, de l'article 91, de la Section II, du chapitre V, du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Tétouan.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés publics propres à l'Agence Urbaine de Tétouan précité. Toute disposition contraire est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 98 et des autres articles du règlement précité.

Article 1 : Objet du règlement de la consultation et programme de la consultation architecturale

- OBJET : Le présent règlement de la consultation concerne la Consultation Architecturale ayant pour objet : **ETUDE ARCHITECTURALE ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE ARCHITECTURALE DE LA MEDINA DE CHEFCHAOUEN.**

PROGRAMME : Le programme de la présente consultation architecturale consiste en :

ETUDE ARCHITECTURALE ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE ARCHITECTURALE DE LA MEDINA DE CHEFCHAOUEN.

L'intervention est constituée des espaces et façades urbaines et toitures des constructions situées à l'axe reliant Place Outa Hammam à Bab Al Ain – Rue Assaida EL Horra et ruelles environnantes (Tranche 4).

Le budget prévisionnel maximum prévu pour l'exécution des travaux à réaliser est de : **Deux Million Cinq Cent Soixante Deux Mille Six Cent Treize Dirhams Hors Taxes (2.562.613,00 DH HT).**

- Mode d'attribution :

Le contrat portant sur les prestations architecturales est passé par consultation architecturale avec l'Architecte ayant présenté l'offre la plus avantageuse et ce, en application de l'article 91 paragraphe 1 de la Section II, du chapitre V, du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Tétouan approuvée le 27 Mai 2014.

Article 2 - Maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage du contrat qui sera passé suite à la présente consultation architecturale est **l'Agence Urbaine de Tétouan représentée par sa Directrice.**

Article 3 - Conditions requises des architectes :

1. Conformément aux dispositions de l'article 96 du règlement précité, seuls peuvent participer et être attributaires du contrat de prestation architecturale qui résultera de la présente consultation, les architectes qui sont :



- autorisés à exercer la fonction d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'Ordre National des Architectes ;
 - en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
 - affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale C.N.S.S. et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme ;
2. Ne sont pas admis à participer à la présente consultation, les architectes qui sont :
- en liquidation judiciaire ;
 - en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
 - exclus, temporairement ou définitivement, des marchés publics en vertu de l'article 142 du règlement des marchés publics de l'Agence Urbaine de Tétouan.

Article 4 – Composition du dossier de la Consultation Architecturale

Conformément aux dispositions de l'article 99 du Règlement précité, le dossier de la Consultation Architecturale comprend :

- a) une copie de l'avis de la consultation architecturale ;
- b) le programme de la consultation architecturale ;
- c) l'exemplaire du projet du contrat d'architecte ;
- d) le modèle de l'acte d'engagement (annexe 1) ;
- e) le modèle de la déclaration sur l'honneur (annexe 2) ;
- f) le règlement de consultation.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 99 du règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de la Consultation Architecturale.

Ces modifications sont communiquées à tous les architectes ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres architectes, Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité, Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion du jury de la Consultation Architecturale, ce report sera publié conformément aux dispositions du paragraphe 2 l'article 93 du règlement précité.

Article 5 - Retrait des dossiers de la Consultation Architecturale

Le dossier de la consultation architecturale est mis gratuitement à la disposition des concurrents au bureau indiqué dans l'avis de la consultation architecturale, dès la première parution de cet avis dans



l'un des supports de publication prévus à l'article 93 du règlement précité et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier de la Consultation Architecturale peut être téléchargé sur le portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma et sur le site de l'Agence: www.autetouan.ma

Article 6 - Demande et communication d'informations aux concurrents

Dans les formes fixées par l'article 94 du règlement précité, tout architecte peut demander au maître d'ouvrage de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation architecturale ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à sa demande, sera communiqué, le même jour et dans les mêmes conditions, aux autres architectes ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier de la consultation architecturale. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte dans le portail des marchés publics.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage seront communiqués au demandeur et aux autres architectes dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Article 7 - Demande de report de la date d'ouverture des plis

Dans les formes fixées par le paragraphe 8 de l'article 99 du règlement précité, lorsqu'un architecte estime que le délai prévu par l'avis de publicité n'est pas suffisant pour la préparation des offres compte tenu de la complexité des prestations, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage le report de la date d'ouverture des plis. **La lettre de l'architecte doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande.**

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande de l'architecte, il peut procéder au report de la date d'ouverture des plis. Dans ce cas, le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. **Le report de la date d'ouverture des plis pour ce motif, ne peut intervenir qu'une seule fois quel que soit l'architecte qui le demande.**

Le maître d'ouvrage informera, dans ce cas, de ce report les architectes ayant retiré ou téléchargé les dossiers de la consultation architecturale.

Article 8 - Visite des lieux

Conformément à l'article 95 du règlement précité, une visite des lieux obligatoire est programmée le **jeudi 24 Août 2023 à 11h à la place située en face de l'Hôtel PARADOR à Chefchaouen.**



Article 9 - Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents

Conformément à l'article 97 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Tétouan, chaque architecte concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, qui doit comprendre :

- 1 - Une déclaration sur l'honneur (annexe 2) ;
- 2 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes ;
- 3 - Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale, délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ;
- 4 - Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale, délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme ;
- 5 - Une Copie certifiée conforme à l'originale l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration ;
- 6 - Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale, d'inscription au tableau de l'ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an ;
- 7 - l'attestation de présence à la visite des lieux.

Article 10 - Contenu du dossier des architectes et modification

Conformément à l'article 100 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Tétouan, les dossiers à présenter par les architectes doivent contenir les pièces suivantes :

I) Le dossier administratif, cité à l'article 9 ci-dessus ;

II) la proposition technique, qui doit contenir :

a- Une note de présentation, comportant :

- le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation ;
- les consistances du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage ;
- note descriptive des matériaux utilisés.

b- Une esquisse sommaire du projet ;

c- Le calendrier d'établissement des études ;

III) L'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios des surfaces du projet.

VI) La proposition financière comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires.



N.B : Les honoraires de l'architecte ne peuvent être inférieurs à quatre pour cent (4%) ni supérieurs à cinq pour cent (5 %).

Article 11 - Présentation des dossiers des offres des concurrents

Les offres doivent être présentées conformément aux dispositions de l'article 101 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Tétouan.

1-Le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant:

- le nom et l'adresse de l'architecte;
- l'objet du contrat;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président du jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis".

2- Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- **La première enveloppe** contient les pièces du dossier administratif tel que prévu à l'article 9 ci-dessus **et le contrat d'architectes signé et paraphé par l'architecte**. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif**";

NB : Le contrat ne doit pas faire dévoiler la proposition financière et donc ne pas comporter le taux et le montant des honoraires.

- **La deuxième enveloppe** contient les pièces de la **proposition technique** et l'estimation sommaire **hors taxes du coût global des travaux** visés à l'article 10 ci-dessus. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**proposition technique**".

- **La troisième enveloppe** contient la **proposition financière**. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**proposition financière**".

3- Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse de l'architecte;
- l'objet du contrat;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 12 - Dépôt et retrait des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 102 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Tétouan.

Les plis sont, au choix des architectes :

1- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du l'Agence Urbaine de Tétouan indiqué dans l'avis de la consultation architecturale, sis à **Siège au 32, Av. Abdelkrim El Khatib, Quartier Administratif, Lotissement Al Matar, Tétouan ;**

2- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;



3- soit remis, séance tenante, au président de jury de la consultation architecturale au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis de la consultation architecturale pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Retrait des plis :

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage. Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Règlement de Consultation.

Article 13 - Ouverture des plis séance public

La séance d'ouverture des plis des architectes **est publique**.

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des architectes s'effectuent conformément aux dispositions prévues à l'article 104 du règlement précité, Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévu par le dossier de la consultation architecturale

Article 14 - Examen et évaluation des offres

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des architectes s'effectueront conformément aux dispositions prévues aux articles **104, 105, 106 et 107** du règlement relatif aux **marchés publics de l'Agence Urbaine de Tétouan**, comme suit :

1) L'ouverture des plis des architectes et la vérification de l'existence des trois enveloppes prévues dans les dossiers de soumission ;

2) L'examen des dossiers administratifs des architectes concurrents ;

3) L'examen et évaluation des propositions techniques des seuls architectes admis, avec ou sans réserve, comme suit :

- **Vérification des calculs** de l'estimation sommaire du coût global des travaux et rectification des erreurs arithmétiques éventuelles.
- **Elimination des propositions** des architectes non conformes aux spécifications exigées par le règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus ou qui ont présenté une estimation du coût global des travaux du projet supérieure au budget prévu par le maître d'ouvrage.
- **Examen et notation des propositions techniques des architectes retenus**, eu égard à la qualité de la proposition technique, du point de vue de :



- L'originalité, la pertinence et de l'intelligence créative du parti architectural ;
- L'insertion du projet dans le terrain avec le respect des dispositions de la charte architecturale de la médina de Chefchaouen ;
- La protection du patrimoine bâti, ainsi que le respect des normes ;
- Le respect des exigences du programme de la consultation architecturale portant sur la restauration du tissu ancien avec le respect des normes et règlements de confort et de sécurité ;

Ainsi, sur la base des critères d'évaluation susmentionnés, chaque élément de l'offre technique sera noté comme suit :

Elément évalué	Note maximale
La note de présentation et esquisse sommaire du projet	70 points
Le calendrier d'établissement des études	30 points
Total	100 points

a/ Evaluation de la note de présentation et esquisse sommaire du projet

Libellé	Critères		Note
L'originalité, la pertinence et de l'intelligence créative du parti architectural ;	Qualité de la présentation des documents	/6	.../15
	Diagnostic et maîtrise de l'aire d'étude et d'intervention	/9	
L'insertion du projet dans le terrain avec le respect des dispositions de la charte architecturale de la médina de chefchaouen ;	Traitement de la Problématique spécifique du cadre bâti ancien	/9	.../15
	Mise en œuvre de la charte avec les spécificités du tissu urbain objet de la présente étude	/6	
La protection du patrimoine bâti, ainsi que le respect des normes ;	Méthodes d'investigations sur les pathologies et dégradations existantes	/10	.../20
	Technique et approches thématiques de restaurations des façades	/10	
Le respect des exigences du programme de la consultation	Approche et proposition technique de restauration	/10	.../20



architecturale portant sur la restauration du tissu ancien avec le respect des normes et règlements de confort et de sécurité ;	Originalité et méthodologie d'approche en concordance avec le programme	/10	
Total			.../70

b/ Evaluation de la note du calendrier d'établissement des études

Libellé	Critères	Note
Le calendrier d'établissement des études	Le respect du calendrier par rapport au délai de l'étude mentionné dans la partie II : Programme de la consultation architecturale.	30/30
	Le non respect du calendrier par rapport au délai de l'étude mentionné dans la partie II : Programme de la consultation architecturale.	15/30
	L'absence du calendrier par rapport au délai de l'étude mentionné dans la partie II : Programme de la consultation architecturale.	0/30

- **Notation des estimations sommaires**, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet. Pour ce faire, une note de cent (100) points sera attribuée à l'estimation sommaire la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires.

Note d'estimation du candidat i = (estimation minimale/estimation du candidat i) *100

4) L'Ouverture des enveloppes contenant les propositions financières en séance publique et leur évaluation :

1. Le jury procédera à la vérification des calculs de la proposition financière, aux rectifications éventuelles des erreurs arithmétiques et, le cas échéant, à l'écartement des architectes dont les propositions d'honoraires :
 - ne sont pas signées ;
 - sont signées par des personnes non habilitées à engager l'architecte ;
 - expriment des restrictions ou des réserves ;
 - sont pour les prestations de construction de bâtiments y compris celles concernant l'aménagement et la restauration des ouvrages supérieures au taux d'honoraires de 5% ou inférieur aux taux de 4% prévus à l'article 90 du Règlement précité.
2. Le jury procédera à la notation des propositions des taux d'honoraires en attribuant une note de cent (100) points à la proposition des taux d'honoraires la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires.



Note d'honoraire i = (taux honoraire minimale/ taux honoraire du candidat i) *100

Article 15 - Critères d'attribution et classement des offres

En vue de choisir l'offre la plus avantageuse, le jury procède à la **pondération des notes obtenues par chaque architecte en fonction de la proposition technique, de l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet et de la proposition d'honoraires.**

La **note globale** sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction d'une pondération. La pondération appliquée est de :

	Pondération
Note de la proposition technique	70%
Note de l'estimation sommaire	20%
Note de la proposition d'honoraires	10%

Note globale = 0.7*note proposition technique + 0.2*note d'estimation sommaire + 0.1*note honoraire

L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du contrat.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecte à retenir.

Article 16 - Résultats définitifs de la consultation architecturale

Le maître d'ouvrage informe l'architecte retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux du jury.

Dans le même délai, il avise également les architectes éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du contrat.



Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecte à retenir.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents seront conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par le jury de la consultation architecturale ne peut être modifié par l'autorité compétente

Article 17 - Langue d'établissement des pièces des offres

Les offres présentées par les concurrents et établies en langues autres que l'arabe ou français seront écartées.

Article 18 - Monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé

Le Dirham Marocain est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

A Tétouan le 16 AOUT 2023

Signature et cachet du concurrent

La Directrice de l'Agence Urbaine de
Tétouan

Directrice de L'Agence Urbaine

Nisrin ALAMI



Annexe 1
MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ARCHITECTE

A - Partie réservée à l'Administration

(1) Consultation architecturale n° 05/2023 du 06/09/2023 à 09h00 (2).

Objet du contrat : **Etude Architecturale et Suivi des Travaux du Projet de mise en œuvre de la Charte Architecturale de la Médina de Chefchaouen**, Passé en application du paragraphe 1, de l'article 91 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Tétouan approuvée le 27 Mai 2014.

B - Partie réservée à l'architecte

a) Pour les architectes exerçant la profession à titre privé et sous forme indépendante :

Je (4) soussigné :.....(prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du bureau.....

Affilié à la CNSS sous le n°.....

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....

N° de la taxe professionnelle.....

b) Pour les sociétés d'architectes :

Je (4), soussigné (Prénom, nom et qualité dans la société)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :..... Adresse du siège social de la société.....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte N° de la taxe professionnelle.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de la consultation architecturale concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature la décomposition d'honoraires;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au contrat et moyennant le pourcentage que j'ai établi moi-même, qui de (1) :

Pourcentage proposé: (en pourcentage).

Taux de la TVA (en pourcentage)

L'Agence se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au

compte..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1)

Ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le :
(Signature et cachet de l'architecte)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du Règlement des marchés de l'Agence précité, selon les indications ci-après :

(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)

b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint.

d) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser, le cas échéant, pour le groupement solidaire.



Annexe 2
MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ARCHITECTE (*)

- Mode de passation : la consultation architecturale n°05/2023 du 06/09/2023 à 09h00
-Objet du contrat : **Etude Architecturale et Suivi des Travaux du Projet de la mise en œuvre de la Charte Architecturale de la Médina de Chefchaouen.**

A - Pour l'architecte exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante

Je soussigné, ... (nom, prénom et qualité)

Numéro de tél : Numéro du fax Adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du bureau :

Affilié à la CNSS sous le n° :

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte

N° de la taxe professionnelle

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB).....

B - Pour les sociétés d'architectes

Je soussigné, ... (nom, prénom et qualité au sein de la société)

Numéro de tél numéro du fax adresse

électronique.....

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de :.....

Adresse du siège social de la société

Affiliée à la CNSS sous le n°

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte

Le N° de la taxe professionnelle

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (1)(RIB).....

Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à souscrire une police d'assurance couvrant mes risques professionnels tel que prévu par l'article 26 de la loi 16-89 relatif à l'exercice de la profession des architectes et à l'ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 RABIA I 1414 (10 septembre 1993);

2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 96 du Règlement des marchés publics de l'Agence Urbaine de Tétouan ;

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1) ;

4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent contrat.

5 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent contrat.

6- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.

7- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

8- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Tétouan précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le
(Signature et cachet de l'Architecte)

(1) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

